



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des
territoires et de la mer

Arrêté

portant approbation du plan de prévention des risques de submersion marine et d'érosion littorale sur les communes de Boismont, Favières, Fort-Mahon plage, Le Crotoy, Noyelles-sur-mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont et Saint Valery-sur-Somme dit « PPRN Marquenterre Baie de Somme »

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L-562-1 et suivants et ses articles R562-1 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe de Mester, préfet de la Somme à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant prescription du plan de prévention des risques de submersion marine et d'érosion littorale sur les communes de Boismont, Favières, Fort-Mahon plage, Le Crotoy, Noyelles-sur-mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont et Saint Valery-sur-Somme dit « PPRN Marquenterre Baie de Somme » ;

Vu les avis des personnes publiques associées, le Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, la communauté de communes Authie Maye, la communauté de communes du canton de Nouvion, la communauté de communes Baie de Somme sud, le conseil départemental de la Somme, le conseil régional de Picardie, la chambre d'agriculture de la Somme, le centre Régional de la propriété forestière Nord Pas de Calais Picardie consultés ;

Les maires entendus ;

Les conseils municipaux ayant délibéré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan de prévention des risques naturels Marquenterre Baie de Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 prorogeant l'enquête publique jusqu'au 28 novembre

2015 inclus ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre 2015 au 28 novembre 2015 inclus ;

Vu le rapport de la commission d'enquête du 03 février 2016 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission d'enquête ;

Vu le courrier de la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer du 13 avril 2016 ;

Considérant la prise en compte des observations de la commission d'enquête ;

Considérant que, dans ses conclusions défavorables, la commission d'enquête remet en cause certaines hypothèses fondant la définition des aléas du plan de prévention des risques ;

Considérant que la contestation de ces hypothèses n'est pas justifiée au regard des connaissances scientifiques du moment ;

Considérant que la ministre confirme la cohérence des hypothèses retenues pour la définition des aléas du plan de prévention des risques ;

Considérant que les autres motifs fondant l'avis défavorable de la commission d'enquête ont conduit à des modifications mineures du plan de prévention des risques ;

Considérant que les modifications apportées au plan de prévention des risques ne portent pas atteintes à son économie générale ;

Considérant que si le plan de prévention des risques naturels contribue à la prévention des risques, d'autres mesures prises notamment par les collectivités peuvent être plus restrictives que celles prévues par le plan de prévention des risques naturels ;

Considérant que l'application du plan de prévention des risques naturels limite l'exposition au risque sans toutefois faire disparaître le risque ;

Considérant que les personnes physiques et morales doivent définir, à leur échelle, une politique qui prenne en compte le risque de submersion marine et d'érosion littorale ;

Considérant la prise en compte des observations de la commission d'enquête ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques de submersion marine et d'érosion littorale sur les communes de Boismont, Favières, Fort-Mahon plage, Le Crotoy, Noyelles-sur-mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont et Saint Valery-sur-Somme dit « PPRN Marquenterre Baie de Somme » est approuvé.

Il est constitué :

- d'une note de présentation,
- de documents cartographiques :
 - cartes des aléas
 - cartes des enjeux
 - cartes du zonage réglementaire

- d'un règlement.

Article 2 : Le plan de prévention des risques visé à l'article 1 vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le plan de prévention des risques visé à l'article 1 est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er},
2. à la préfecture de la Somme,

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Somme, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens :

1. soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R562-9 du code de l'environnement,
2. soit, à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : L'approbation du plan de prévention des risques naturels entraîne obligation pour la commune de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivants l'approbation du plan de prévention des risques naturels Marquenterre baie de Somme.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les maires des communes de Boismont, Favières, Fort-Mahon plage, Le Crotoy, Noyelles-sur-mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont et Saint Valery-sur-Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Somme.

Amiens, le 10 JUIN 2016

Le Préfet



Philippe DE MESTER

